



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2018 n° 283

Communauté urbaine Angers Loire Métropole

**Création d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur le territoire des communes de
Sainte-Gemmes-sur-Loire et Les Ponts-de-Cé**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.112-2 et R.112-1-7 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 6 février 2018 du conseil municipal de Sainte Gemmes-sur-Loire et du 8 février 2018 des Ponts-de-Cé sur le projet de périmètre de la zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire des deux communes précitées ;

Vu la délibération du 12 février 2018 du conseil de communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM) approuvant le périmètre de la ZAP sur les communes de Sainte Gemmes-sur-Loire et Les Ponts-de-Cé et sollicitant le préfet pour qu'il engage la procédure d'enquête publique ;

Vu l'avis du 1^{er} mars 2018 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité de l'Unité territoriale Val de Loire (INAO), l'avis favorable du 12 mars 2018 de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, l'avis du 13 mars 2018 de la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur et l'avis du 20 mars 2018 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) émis au titre des dispositions de l'article R.112-1-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2018 n° 83 du 5 avril 2018 prescrivant l'organisation de l'enquête publique en vue de la création d'une ZAP sur les communes sus-nommées ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport du 6 juillet 2018 et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations sur les avis susvisés et les résultats de l'enquête publique du conseil municipal du 4 septembre 2018 de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire et du 27 septembre 2018 de la commune des Ponts-de-Cé ;

Vu la délibération du 8 octobre 2018 du conseil communautaire ALM portant sur l'intégration au périmètre de la ZAP de la parcelle cadastrée ZB 88 située sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire et sollicitant le Préfet un arrêté créant la zone agricole protégée ;

Vu le plan du périmètre de la ZAP modifié pour tenir compte de l'intégration de la parcelle susvisée ;

Considérant que cette modification n'affecte pas de façon substantielle le projet,

ARRETE

Article 1 :

Une zone agricole protégée est créée sur le territoire des communes de Sainte Gemmes-sur-Loire et Les Ponts-de-Cé conformément au plan périmétral parcellaire annexé au présent arrêté.

La délimitation de ladite zone agricole protégée sera annexée au plan local d'urbanisme intercommunal d'ALM en tant que servitude d'utilité publique dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Sainte-Gemmes-sur-Loire et Les Ponts-de-Cé et au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.

En outre, cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et le plan périmétral parcellaire annexé seront tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des communes concernées et au siège d'ALM.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et les Maires des communes de Sainte-Gemmes-sur-Loire et Les Ponts-de-Cé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 08 NOV. 2010

Le Préfet



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.